



Version du 10.06.2015

Explications sur la manière de remplir et d'interpréter le certificat TRACES établi pour des bovins en provenance de l'UE (certificat sanitaire selon Modèle F1 de la directive 64/432/CEE)

Dans le cadre des accords bilatéraux UE-Suisse (pus spécifiquement dans « l'annexe vétérinaire » de l'accord relatif aux échanges agricoles), il a été reconnu que le cheptel des bovins suisses est indemne de la tuberculose bovine, de la brucellose, de la leucose bovine enzootique et de la rhinotrachéite infectieuse bovine.

Sur la base des formulations dans les textes de l'accord et des contraintes techniques du système TRACES, il n'existe pas « d'unique et seule juste manière » pour confirmer les garanties pertinentes dans le système TRACES. Le présent document peut servir de guide pour y arriver.

Extraits du certificat TRACES 64/432 (2015/819) F1 Bovins (exemple)

Partie II: Certification

II.1. Section A

II.1.1. Les animaux proviennent d'une ou de plusieurs exploitations d'origine et zones qui, conformément à la législation de l'Union ou à la législation nationale, ne font l'objet d'aucune interdiction ou restriction motivée par des maladies affectant les bovins.

(1)ou [II.1.2. Les animaux sont des bovins d'élevage ou de rente qui

II.1.2.1. ont, d'après les informations disponibles, séjourné dans la ou les exploitations d'origine au cours des 30 derniers jours ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours, et **aucun animal importé d'un pays tiers** n'a été introduit dans cette ou ces exploitations au cours de cette période, à moins que l'animal n'ait été isolé de tous les autres animaux de la ou des exploitations;

II.1.2.2. proviennent d'un ou de plusieurs troupeaux qui sont officiellement indemnes de tuberculose, et

(1) [II.1.2.2.1. la ou les exploitations sont situées dans un État membre ou une partie de son territoire ayant mis en place un réseau de surveillance approuvé par la décision d'exécution / /UE (insérer le numéro) de la Commission;] **ne pas confirmer**

(1)et/ou [II.1.2.2.1a ou les exploitations sont situées dans un **État membre ou une partie de son territoire qui sont reconnus officiellement indemnes de tuberculose** conformément à l'annexe A, point I 4, de la directive 64/432/CEE par la décision **2005 /22** de la Commission;]

(1)et/ou [II.1.2.2.3. il s'agit d'animaux âgés de moins de 6 semaines;]

(1)et/ou [II.1.2.2.4. il s'agit d'animaux âgés d'au moins 6 semaines qui ont réagi négativement aux tests de dépistage de la tuberculose effectués le (insérer la date), c'est-à-dire au cours des 30 jours ayant précédé leur départ de l'exploitation d'origine, conformément à l'article 6, paragraphe 2, point a), de la directive 64/432/CEE;]

II.1.2.3. proviennent d'un ou de plusieurs troupeaux qui sont officiellement indemnes de brucellose, et

(1) [II.1.2.3.1la ou les exploitations sont situées dans un État membre ou une partie de son territoire ayant mis en place un **réseau de surveillance approuvé** par la décision d'exécution / /UE (insérer le numéro) de la Commission;] **ne pas confirmer (selon Décision 2004/315/CE une option – en principe obsolète – pour les bovins de France et de Belgique)**

(1)et/ou [II.1.2.3.2. la ou **les exploitations sont situées dans un État membre ou une partie de son territoire qui sont reconnus officiellement indemnes de brucellose** conformément à l'annexe A, point II 7, de la directive 64/432/CEE par la décision **2005 /22** de la Commission;]

(1)et/ou [II.1.2.3.3. il s'agit d'animaux castrés et/ou âgés de moins de 12 mois;]

(1)et/ou [II.1.2.3.4. il s'agit d'animaux âgés d'au moins 12 mois qui ont réagi négativement aux tests de dépistage de la brucellose effectués le (insérer la date), c'est-à-dire au cours des 30 jours ayant précédé leur départ de l'exploitation d'origine, conformément à l'article 6, paragraphe 2, point b), de la directive 64/432/CEE;]

II.1.2.4. proviennent d'un ou de plusieurs troupeaux qui sont officiellement indemnes de leucose bovine enzootique, et

(1) [II.1.2.4.1. la ou les exploitations sont situées dans un État membre ou une partie de son territoire ayant mis en place un réseau de surveillance approuvé par la décision d'exécution / /UE (insérer le numéro) de la Commission;] **ne pas confirmer**

(1)et/ou [II.1.2.4.2. la ou les exploitations sont situées dans un **État membre ou une partie de son territoire qui sont reconnus officiellement indemnes de leucose bovine enzootique** conformément à l'annexe D, point I E, de la directive 64/432/CEE par la décision **2005 /22** de la Commission;]

(1)et/ou [II.1.2.4.3. il s'agit d'animaux âgés de moins de 12 mois;]

(1)et/ou [II.1.2.4.4. il s'agit d'animaux âgés d'au moins 12 mois qui ont réagi négativement aux tests de dépistage de la leucose bovine enzootique effectués le (insérer la date), c'est à dire au cours des 30 jours ayant précédé leur départ de l'exploitation d'origine, conformément à l'article 6, paragraphe 2, point c), de la directive 64/432/CEE.]]

(1)ou [II.1.2. Les animaux sont des animaux de boucherie qui proviennent d'un ou de plusieurs troupeaux officiellement indemnes de tuberculose et de leucose bovine enzootique et qui

(1) [II.1.2.1. proviennent d'un ou de plusieurs troupeaux officiellement indemnes de brucellose;]

(1)et/ou [II.1.2.2. sont castrés.]]

II.2. Section B

La description du lot dans la présente section correspond aux informations fournies aux cases I.15, I.16(3), I.17(3), I.20. et I.31.

(4) [II.3. Section C

II.3.1. Les animaux ont été contrôlés conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 64/432/CEE le (insérer la date), c'est-à-dire au cours des 24 heures ayant précédé leur départ programmé et ils ne présentaient aucun signe clinique d'une maladie infectieuse ou contagieuse.

II.3.2. Les animaux proviennent d'une ou de plusieurs exploitations – et, le cas échéant, d'un centre de rassemblement agréé – et d'une ou de plusieurs zones qui, conformément à la législation de l'Union ou à la législation nationale, ne font l'objet d'aucune interdiction ou restriction motivée par des maladies affectant les bovins;

(1) [II.3.3. Les animaux présentent les **garanties additionnelles concernant la rhinotrachéite infectieuse bovine conformément à l'article (mutatis mutandis) de la décision 2004 /558/EG de la Commission.**]

II.3.4. Les animaux ne sont pas restés plus de 6 jours dans le centre de rassemblement agréé.

II.3.5 Des dispositions sont prises pour que les animaux soient transportés dans des moyens de transport qui sont construits de telle manière que les fèces, litières et fourrages ne puissent s'échapper ou s'écouler du véhicule et qui sont nettoyés et désinfectés immédiatement après le transport d'animaux ou de tout produit pouvant affecter la santé animale et, si nécessaire, avant le chargement des animaux, à l'aide de désinfectants officiellement autorisés par l'autorité compétente.

.....

.....
(1) [II.3.8. Les animaux viennent directement d'un centre de collecte de sperme conforme à la directive 88/407/CEE.]

(1) [II.3.9. Les animaux sont destinés à être expédiés en Suisse et ils:

sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine et de constater qu'ils ne sont pas descendants directs de femelles suspectes ou atteintes d'encéphalopathie spongiforme bovine nées dans les deux années qui ont précédé le diagnostic;
ne proviennent pas de cheptels où un cas suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine est en cours d'investigation;
sont nés après le 1er juin 2001.]

Commentaires (l'extrait du certificat type ci-dessus n'est pas entièrement rempli; il contient uniquement des informations sur certains points particuliers) :

- Les passages **marqués en rouge** qui réfèrent à „2005 /22“ sont des exemples pour la certification à l'égard de la **tuberculose bovine, la brucellose et la Leucose bovine enzootique lors d'envois de bovins provenant de Suisse.**

- **Pour envois de bovins vers la Suisse** la certification correcte dépend du statut officiel de l'état Membre / de la région de provenance. Pour confirmer le statut, il faut (le cas échéant) référer à l'acte de modification respectif de la décision 2003/467/CE, ou alors directement à « 2003/467 », si l'on entend par là « la version actuelle consolidée ».

Par rapport aux garanties additionnelles concernant la rhinotrachéite infectieuse, la formulation proposée convient « pour les deux directions », « *mutatis mutandis* » signifiant que les conditions régissant les envois de bovins en Suisse sont les mêmes que pour les envois de bovins destinés aux États membres ou aux régions mentionnés à l'annexe II de la décision 2004/558/CE.

Les „garanties ESB“ ont été incorporées dans la version « 2015/819 » du certificat TRACES 64/432 – Modèle F1 Bovins :

← Les bovins:

- sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine et de constater qu'ils ne sont pas descendants directs de femelles suspectes ou atteintes d'encéphalopathie spongiforme bovine nées dans les deux années qui ont précédé le diagnostic;
- ne proviennent pas de cheptels où un cas suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine est en cours d'investigation;
- sont nés après le 1er juin 2001.›

Informations complémentaires

Que signifient les « **garanties additionnelles concernant la rhinotrachéite infectieuse bovine conformément à l'article 3 (*mutatis mutandis*) de la décision 2004 /558/EG de la Commission** » ?

Pour les bovins provenant de Suisse et d'États membres ou de régions mentionnés à l'annexe II de la décision 2004/55/CE: „les bovins proviennent de régions reconnues officiellement indemnes de la RBI» (IBR).

Pour les bovins provenant d'États membres ou de régions ne figurant pas à l'annexe II de la décision 2004/55/CE : « les bovins répondent aux conditions énoncées à l'article 3 de la décision 558/2004/CE » :

Article 3

1. Les bovins d'élevage et de rente provenant d'États membres ou de régions de ces derniers qui ne figurent pas dans la liste de l'annexe II et destinés à des États membres ou des régions de ces derniers indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine et énumérés à l'annexe II doivent présenter les garanties additionnelles suivantes:

- a) ils satisfont aux garanties additionnelles prévues à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b);
- b) ces animaux et tous les autres bovins du même local d'isolement visé à l'article 2, paragraphe 1, point b), ont été soumis, avec résultat négatif, à un test sérologique effectué sur des échantillons de sang prélevés moins de vingt et un jours après l'arrivée dans le local d'isolement, pour la détection des anticorps du BHV-1 entier;
- c) ils n'ont pas été vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine.

2. Les bovins de boucherie provenant d'États membres ou de régions de ces derniers qui ne figurent pas dans la liste de l'annexe II et destinés à des États membres ou des régions de ces derniers énumérés à l'annexe II sont transportés directement vers l'abattoir de destination pour être abattus, conformément à l'article 7, premier tiret, de la directive 64/432/CEE.

3. La section C, point 4, du certificat sanitaire prévu à l'annexe F, modèle 1, de la directive 64/432/CEE, qui accompagne les bovins visés au paragraphe 1, doit être complétée par les mentions suivantes:

- a) après le premier tiret: «RIB»;
- b) après le second tiret: “article 3, paragraphe ..., point ..., de la décision 2004/558/CE de la Commission”.

Formulations utilisées dans les accords bilatéraux

a) Recueil officiel du droit Suisse:

[Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles \(extrait\)](#)

Bovins :

B. Modalités particulières d'application

.....

En raison de la reconnaissance du statut de la Suisse, la décision 2004/558/CE124 est applicable *mutatis mutandis*.

.....

11. Les bovins et les porcins faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse sont accompagnés de certificats sanitaires conformes **aux modèles figurant à l'annexe F de la directive 64/432/CEE. Les adaptations suivantes sont applicables:**

- **pour le modèle 1**, sous la section C, les certifications sont adaptées comme suit:
- au point 4, relatif aux garanties additionnelles, les tirets sont complétés comme suit:

- ← maladie: rhinotrachéite infectieuse bovine,
- conformément à la décision 2004/558/CE de la Commission, qui est applicable mutatis mutandis;),

12. Aux fins de l'application de la présente annexe, les bovins faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de l'Union européenne et la Suisse sont accompagnés de **certificats sanitaires complémentaires** portant les déclarations sanitaires suivantes:

← Les bovins:

- sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine et de constater qu'ils ne sont pas descendants directs de femelles suspectes ou atteintes d'encéphalopathie spongiforme bovine nées dans les deux années qui ont précédé le diagnostic;
- ne proviennent pas de cheptels où un cas suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine est en cours d'investigation;
- sont nés après le 1er juin 2001.>

b) Publication par l'UE:

http://ec.europa.eu/food/international/trade/agreements_en.htm

„2005 /22“ ist die „COMMISSION DECISION No 2/2004 OF THE JOINT VETERINRA COMMITTEE SET UP UNDER THE AGREEMENT BETWEEN THE EUROPEAN COMMUNITY AND THE SWISS CONFEDERATION ON TRADE IN AGRICULTURAL PRODUCTS of 9december 2004 amending Appendices 1,2,3,4,5,6 and 11 to annex 11 to the Agreement (2005/22/EC)“

PS: la référence à „2005 /22“ s'est établie, il serait néanmoins « tout aussi juste » de référer à une autre décision de mise à jour des accords bilatéraux, comme p.ex. „2010/797“ :

EN L 338/50 Official Journal of the European Union 22.12.2010

[Decision no 1/2010 of the Joint Veterinary Committee set up by the Agreement between the European Community and the Swiss Confederation](#) on trade in agricultural products of 1 december 2010 regarding the amendment of appendices 1, 2, 5, 6, 10 and 11 to annex 11 to the agreement (2010/797/eu)

.....

2 . Paragraph 11 of Part B, 'Special rules and procedures for implementation', of Chapter I, 'Bovine animals and swine', of Appendix 2 to Annex 11 to the Agriculture Agreement is replaced by the following:

'11. Bovine animals and swine traded between the Member States of the European Union and Switzerland shall be accompanied by health certificates in accordance with the models set out in Annex F to Directive 64/432/EEC. The following adaptations shall apply:

- Model 1: in section C, the certifications are adapted as follows:
- in point 4, relating to the additional guarantees, the following is added to the indents:
“— disease: infectious bovine rhinotracheitis,
- in accordance with Commission Decision 2004/558/EC, which shall apply *mutatis mutandis*,”